

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 24 septembre 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G-
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J.-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. GORNIL, B.
VOSSE, C. MORTIER, ~~Mmes A. BOUDOUIH~~, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-
SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.
MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS,
Mmes M.-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service des Finances - Règlement de la taxe annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de véhicules avec chauffeur et taxis collectifs,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020, du 17 mai 2019, qui recommande un taux maximum de 600,00 € par an et par véhicule;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale annuelle sur l'**exploitation d'un service de taxis** telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visées les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'exploitant.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police, par faute de l'exploitant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe annuelle est fixée à 600,00 € par véhicule autorisé par le Collège dans le cadre d'une exploitation d'un service de taxis.

Conformément aux articles 6 à 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de véhicules avec chauffeur et taxis collectifs et à la demande de l'exploitant ou de la personne chargée de la gestion journalière, la taxe est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- Qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant ;
- Qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ;
- Qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant,

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée,

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage,

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Le taux de la taxe est réduit de moitié pour les véhicules mis en service après le 30 juin ou prenant fin avant le premier juillet de l'exercice considéré.

Le taux de la taxe n'est pas fractionnable autrement.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2020.

Article 9 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 24 septembre 2019.

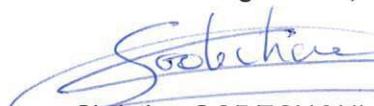
Par le Conseil Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

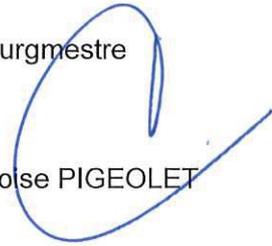
Pour expédition conforme :
Wavre, le 25 septembre 2019

La Directrice générale,


Christine GODECHOUL



La Bourgmestre


Françoise PIGEOLET